

Pau, le 21 janvier 2019



L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale

à

Mmes et M. les directeurs d'écoles publiques,
Mmes et M. les directeurs d'établissements
spécialisés

Mmes et M. les principaux de collèges (siège
de SEGPA, d'ULIS, de classe relais, d'accueil
des élèves du voyage, référents scolaires)

Monsieur le directeur de la MDPH

***Pour communication immédiate à
l'ensemble des enseignants du 1^{er} degré***

Mmes et M les inspecteurs de l'éducation
nationale

***Pour information et communication aux
CPC, CPEPS, CPD, référents scolaires,
secrétaire CDOEA, animateurs TICE et aux
coordonnateurs AVSI de leur
circonscription***

Pôle 1^{er} degré
Gestion Collective

Marie-Noëlle AMIEL
Responsable du pôle

Dossier suivi par
Anne-Marie COLIN
Marion GUERIN

Téléphone
05 59 82 22 15
05 59 82 22 56

Fax
05 59 27 25 80
Mél
ce.ia64-col1d
@ac-bordeaux.fr

2 place d'Espagne
64 038 Pau Cedex

Année scolaire 2019/2020

Objet : - Demande de travail à temps partiel – reprise à temps plein
- Demande de mise en disponibilité - réintégration
- Demande de congé parental

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état, articles 37, 37 bis, 37 ter
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel fixant le régime des quotités de travail à temps partiel sur autorisation et à temps partiel de droit des fonctionnaires de l'état
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, modifiant le cadre d'organisation scolaire de la semaine scolaire

Cette note de service permet de préciser les conditions de dépôt des dossiers et d'examen des demandes pour les reprises à temps plein, l'exercice à temps partiel, les demandes de disponibilité, de réintégration et de congé parental.

1 - REPRISE A TEMPS PLEIN

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel en 2018-2019 et qui ne souhaitent pas son renouvellement, en informeront le directeur académique des services de l'éducation nationale - pôle 1^{er} degré, gestion collective - à l'aide de l'imprimé « demande de reprise à temps plein » **avant le 31 mars 2019**, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale (I.E.N.).

2 – TEMPS PARTIEL

Le temps partiel est attribué pour toute la durée de l'année scolaire 2019-2020.

Les enseignants désireux de travailler à temps partiel en 2019-2020 (renouvellement ou nouvelle demande) sont invités à faire connaître leur souhait à l'aide de l'imprimé correspondant joint en annexe.

La demande sera adressée à l'I.E.N. de circonscription avant le vendredi 8 mars 2019 pour transmission à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale – pôle 1^{er} degré, gestion collective – au plus tard le 31 mars 2019.

Toute demande arrivée hors délai ne sera pas étudiée.

Aucune modification ou demande d'annulation ne pourra être admise sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles motivées et justifiées.

A – Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est accordé sur justificatifs pour :

1 - la naissance ou l'adoption d'un enfant,

Il peut être accordé en cours d'année scolaire uniquement dans les conditions suivantes :

- après la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- à l'issue immédiate d'un congé pour maternité, d'adoption, de paternité ou parental.

2 – donner des soins au conjoint, à l'enfant ou à un ascendant,

3 – handicap relevant de l'obligation d'emploi.

La quotité de travail à 80% est proposée uniquement dans le cadre d'un temps partiel de droit. Cette quotité correspond à 1 jour libéré hebdomadairement.

En fonction du rythme de l'école, les journées complémentaires dues par l'enseignant et à répartir sur l'année sont environ :

Ecole à 4 jours	7 jours
Ecole à 4.5 jours	3 jours

Le détail des conditions d'octroi figure dans la fiche n° 1.

B – Temps partiel sur autorisation

L'attribution d'un temps partiel sur autorisation pour convenances personnelles ou pour créer ou reprendre une entreprise demeure subordonnée aux nécessités de fonctionnement du service.

Les règles relatives au temps partiel pour création ou reprise d'entreprise figurent dans la fiche n° 2.

Organisation hebdomadaire du temps partiel pour les écoles fonctionnant sur 4 jours

Quotité demandée	Nombre de jours travaillés	Rémunération
50 %	2 jours	50 %
1 jour libéré	3 jours	75 %

Organisation hebdomadaire du temps partiel pour les écoles fonctionnant sur 4,5 jours

Quotité demandée	Nombre de jours travaillés	Rémunération
50 %	2 jours et 1 mercredi sur 2	50 %
1 jour libéré	3 jours et tous les mercredis	En fonction de la quotité réelle effectuée

Dans un premier temps l'administration saisira la quotité de rémunération en fonction du jour libéré demandé.

Important : Dès validation de l'emploi du temps par l'I.E.N., toute modification portant sur le jour libéré devra être impérativement signalée et au plus tard le 15 septembre 2019 au pôle 1^{er} degré – gestion collective qui procédera au calcul précis de la quotité de rémunération.

C – Précisions concernant les modalités de mise en œuvre du temps partiel

Ces règles sont communes aux temps partiels de droit et sur autorisation.

C-1 - Temps partiel annualisé

Le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 ouvre la possibilité d'effectuer un temps partiel annualisé. Les demandes de travail à mi-temps annualisé seront étudiées selon les critères suivants :

- alternances possibles :

- l'année est divisée en deux périodes égales,
- période travaillée par quinzaine : cette alternance est proposée, sous réserve de compatibilité, pour répondre en priorité à la nécessité d'offrir des postes aux professeurs des écoles stagiaires (PES). L'enseignant titulaire du poste travaille deux semaines consécutives pendant lesquelles le professeur des écoles stagiaire est en formation, les deux semaines suivantes le professeur des écoles stagiaire est en responsabilité devant élèves et l'enseignant titulaire ne travaille pas. Dès que les besoins pour les PES seront satisfaits, cette organisation pourra être proposée aux enseignants l'ayant demandée. La réponse sera donnée au mois de juillet 2019 après l'affectation de la totalité des PES.

- deux enseignants ayant sollicité un temps partiel annualisé s'accordent pour assurer leur service dans une même classe, l'un pour la première période travaillée, l'autre pour la deuxième période,

- si les deux enseignants concernés ne sont pas affectés dans la même école, l'un d'eux sera délégué, à sa demande et pour l'année scolaire concernée, sur l'école de l'autre.

C-2 -Cas particuliers

Temps partiel sur poste de titulaire remplaçant, maître formateur, ASH, itinérant en langue :

L'affectation est susceptible d'être revue, à titre provisoire pour l'année, dans l'intérêt du service par le directeur académique.

Temps partiel sur poste de direction :

Seul le temps partiel de droit libérant 1 jour pourra être accordé (les directeurs s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école).

En application de l'article 1-4 du décret du 20 juillet 1982, le bénéfice d'un temps partiel de droit peut-être subordonné à l'affectation de l'enseignant, à titre provisoire pour l'année, dans d'autres fonctions que celles de directeur d'école. En effet les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées et qui pourraient se révéler peu compatibles avec l'exercice à temps partiel.

C-3 – Surcotisation pour la retraite

En cas de temps partiel pour convenances personnelles et de droit pour donner des soins à son conjoint, enfant à charge ou ascendant, les fonctionnaires peuvent demander à sur-cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

La surcotisation entraîne un coût financier important. Les enseignants devront prendre contact avec leur gestionnaire de paye (service académique mutualisé du 1^{er} degré – service de la paie à la DSDEN de la Gironde) pour obtenir une estimation du montant de la surcotisation.

Attention : Ce choix est **irrévocable** et implique de s'engager à s'acquitter de la surcotisation durant toute la durée du temps partiel sollicité.

Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de quatre trimestres (huit pour les personnels en situation de handicap).

Les enseignants concernés veilleront à renseigner sur l'imprimé la rubrique prévue à cet effet (le temps partiel de droit pour naissance ou adoption d'un enfant est pris en compte gratuitement sans versement de cotisation sur la quotité non travaillée).

3 – DISPONIBILITE

La disponibilité est la position par laquelle le fonctionnaire en activité est placé hors de son administration ou service d'origine. Elle est accordée pour la durée de l'année scolaire.

Les demandes de disponibilité sur autorisation ne pourront être accordées que dans la stricte limite des besoins du service.

Les demandes accompagnées des pièces justificatives devront être adressées à l'I.E.N. de circonscription, avant le **vendredi 8 mars 2019**, pour transmission à monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale - pôle 1^{er} degré, gestion collective - au plus tard le **31 mars 2019**, délai de rigueur compte tenu des impératifs liés au mouvement des enseignants du 1^{er} degré.

La réintégration est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique par un médecin agréé (liste sur le site de la DSDEN 64).

Les demandes de disponibilité ou de réintégration s'effectuent à l'aide de l'imprimé : demande de disponibilité – de réintégration.

4 – CONGE PARENTAL

La demande de congé parental doit être faite au plus tard 2 mois avant la date d'effet souhaitée au moyen de l'imprimé joint en annexe, sous le couvert de l'I.E.N. de la circonscription. Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit. Il est accordé par périodes de six mois renouvelables. La demande de réintégration après congé parental doit être faite au plus tard 2 mois avant la fin du congé parental.

Le congé peut être écourté quelle que soit la période entamée **si l'administration et l'agent le souhaitent**. Dans ce cas, il ne sera plus possible de solliciter de nouvelles périodes au titre du même enfant.

Les instructions permanentes du mouvement départemental précisent que les enseignants en congé parental, titulaires de leur poste, le conservent à condition que le congé n'excède pas l'année scolaire.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale



Pierre BARRIERE

PJ : - fiche n° 1 - conditions d'octroi temps partiel de droit
- fiche n° 2 - temps partiel pour création d'entreprise
- formulaires de demande